

**REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE
DES SEMENCES CERTIFIEES DE SEIGLE**

Homologué par arrêté du 20 Mai 2020 – publié au JO du 27 Mai 2020

1. CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences de seigle (*Secale Cereale L.*) est organisée en application du Règlement Technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et des plants et du présent Règlement Technique annexe.

2. ADMISSION AU CONTROLE

L'admission au contrôle est prononcée pour le seigle par le présent règlement conformément au règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et des plants.

Les dispositions générales citées dans le règlement technique de la production, du contrôle et de la certification des semences et des plants doivent être vérifiées.

Les dispositions spécifiques au seigle couvertes par le présent règlement sont listées ci-dessous.

2.1. CATEGORIES D'ADMISSION

Les admissions au contrôle peuvent être prononcées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- Producteur de semences de prébase
- Producteur de semences de base,
- Producteur de semences certifiées,

2.2. CRITERES PARTICULIERS D'ADMISSION

- Locaux : disposer d'un local de triage, de conditionnement, et de stockage des semences complètement isolé de tout magasin ou entrepôt pouvant contenir des céréales de consommation ;
- Champ de vérification : s'engager à semer chaque année un champ de vérification de tous les lots certifiés de toutes générations selon un protocole établi par le SOC.

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. SYSTEME DE PRODUCTION

3.11. Matériel de départ, semences de prébase et de base

La production des semences de base est fondée sur un système de production établi par l'obteneur. Il est déclaré au S.O.C.

Ce système de production repose sur le principe du maintien du matériel de départ et de la filiation.

3.12. Semences certifiées

La production de semences certifiées n'est autorisée que pour la première génération de semences ou R1.

3.2. RESPONSABILITE DE L'OBTENTEUR

Pour entreprendre la sélection conservatrice d'une variété, tout producteur se procure obligatoirement, chez l'obteneur ou le responsable du maintien de la variété, la totalité du matériel de départ qui lui est nécessaire, sous forme d'épis. Pour chaque variété reprise en sélection conservatrice, le producteur doit demander au minimum tous les trois ans, à l'obteneur ou au responsable du maintien de la variété, de lui fournir au moins 10 épis de référence.

4. REGLES DE CULTURE

4.1. ORIGINE DES SEMENCES

Le multiplicateur qui a établi la culture doit pouvoir en justifier l'origine par la présentation des étiquettes officielles accompagnant les sacs des semences mères utilisées.

4.2. PRECEDENT CULTURAL

La parcelle de multiplication ne doit pas avoir porté de seigle au cours des deux années précédentes, ni présenter de repousses de seigle.

4.3. ISOLEMENT

4.31. Variétés non hybrides

Sources d'impuretés		Semences de pré-base et base	Semences certifiées	
			diploïdes	tétraploïdes
Champ d'une autre variété de la même espèce	var. diploïde	1 000 m	500 m	1 000 m
	var. tétraploïde	1 000 m	500 m	500 m
Champ de la même variété		500 m	250 m	250 m

4.32. Variétés hybrides

Source de pollinisation étrangère indésirable	Type de variété en multiplication	Semences de prébases et de bases	Semences certifiées
Champ d'une autre variété de la même espèce	Variété hybride utilisant la stérilité mâle	1 000 m	500 m
	Variété hybride n'utilisant pas la stérilité mâle	600 m	

4.4. ETAT CULTURAL

L'état cultural doit permettre d'assurer correctement l'inspection. Le mauvais état cultural d'une parcelle peut être une cause de refus.

5. INSPECTION DES CULTURES ET CONTROLE DES LOTS

5.1. CULTURES

5.11. Déclaration de culture

Chaque campagne, les cultures productrices de semences doivent être déclarées au SOC, en vue de leur contrôle avant les dates limites précisées ci-dessous :

- le 31 décembre pour les semis d'hiver,
- le 30 avril pour les semis de printemps.

5.12. Inspection des cultures

L'inspection des cultures de semences est réalisée par des techniciens des entreprises productrices spécialement agréés par le SOC et placés sous sa supervision pendant la période d'inspection

Les inspections sont faites conformément aux dispositions du manuel d'inspection mis à disposition par le SOC et leurs résultats portés sur la fiche d'inspection ou le support informatique prévu à cet effet.

Notification de conformité Le SOC notifie à l'entreprise les décisions de conformité enregistrées sous la forme d'un état récapitulatif des cultures acceptées et refusées. Dans le cas d'un refus, l'agriculteur en est informé spécifiquement par un "Avis d'inspection".

. Identité et pureté variétale

L'identité variétale est vérifiée et la pureté variétale est évaluée conformément aux instructions données par le SOC dans le manuel destiné aux techniciens agréés pour l'inspection des cultures de semences de céréales.

Une visite complète de la parcelle doit être faite au moment de la floraison.

* variétés non hybrides

Le nombre de plantes de la culture qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas :

- 1 par 30 m² pour les semences de pré-base et base
- 1 par 10 m² pour les semences certifiées

* variétés hybrides

Production de semences de prébases et de bases

Le nombre de plantes de la culture qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes au composant ne dépasse pas une pour 30 m².

Dans le cas d'une variété utilisant la stérilité mâle, le taux de stérilité du composant mâle stérile est d'au moins 98 %.

Production de semences certifiées

Le nombre de plantes de la culture dans le composant femelle qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à celui-ci, ne dépasse pas une pour 10 m².

Au besoin, les semences certifiées sont produites dans une culture mixte associant le composant femelle mâle stérile à un composant mâle qui restaure la fertilité mâle.

. **Etat sanitaire**

La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des semences.

5.2. MELANGE DE RECOLTES

Le mélange des récoltes de plusieurs cultures productrices de semences de la même variété et de la même catégorie est autorisé sous réserve que l'entreprise tienne à la disposition du GNIS-SOC des enregistrements permettant d'identifier les cultures dont les récoltes ont été mélangées et de déterminer ainsi l'origine du lot de semences certifié à partir du lot constituant le mélange des récoltes.

6. CERTIFICATION

6.1. NORMES ET TOLERANCES

Les semences de variétés hybrides ne sont pas certifiées en tant que semences certifiées à moins qu'il n'ait été dûment tenu compte des résultats d'un essai officiel de post-contrôle, effectué sur des échantillons de semences de base prélevés officiellement et opéré pendant la période de végétation des semences introduites en vue de la certification en tant que semences certifiées, pour vérifier si les semences de base ont rempli les conditions fixées pour les semences de base au sujet de l'identité et de la pureté applicables aux caractéristiques des composants, y compris la stérilité mâle.

De plus, les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires et notamment aux normes indiquées dans le tableau ci-après:

Catégories		FACULTE GERMINATIVE MINIMALE (% DE GRAINS)	PURETE SPECIFIQUE MINIMALE (% DU POIDS)	HUMIDITE MAXIMALE (% DE TENEUR EN EAU)	TENEUR MAXIMALE EN NOMBRE DANS UN ECHANTILLON DE 500 GRAMMES			
					SEMENCES D'AUTRES ESPECES DE PLANTES			Sclérotés, fragments de sclérotés ou ergots
					TOTAL	DONT AUTRES ESPECES DE CEREALES	DONT ESPECES DE PLANTES AUTRES QUE CEREALES	
SEMENCES DE PREBASE ET DE BASE	Variétés non hybrids	85	98	15	4	1 (1)	3 dont 1 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago, 0 Avena Fatua, Avena sterilis Avena ludoviciana ou lolium temulentum (2)	1
	Variétés hybrides							1
SEMENCES CERTIFIEES	Variétés non hybrids	85	98	15	10	7	7 dont 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago, 0 Avena Fatua, Avena sterilis Avena ludoviciana ou lolium temulentum (2)	3
	Variétés hybrides							4 (3)

(1) Une deuxième graine n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines d'autres céréales.

(2) Une graine d'Avena Fatua, Avena sterilis, Avena Ludoviciana ou Lolium temulentum n'est pas considérée comme une impureté si un deuxième échantillon du même poids est exempt de ces espèces.

(3) La présence de 5 corps de champignons, tels que les sclérotés, les fragments de sclérotés ou les ergots, dans un échantillon du poids prescrit est considérée comme répondant aux normes lorsqu'un deuxième échantillon du même poids ne contient pas plus de 4 corps de champignons.

6.2. POIDS DES LOTS ET DES ECHANTILLONS

Le poids maximum d'un lot est de 30 tonnes. Il ne peut être dépassé de plus de 5%.
Le poids minimal des échantillons à prélever est de 1000 grammes.

6.3. POIDS UNITAIRES AUTORISES POUR LE CONDITIONNEMENT DES LOTS

La gamme de poids unitaires autorisés pour le conditionnement des lots de semences mentionnée ci-après s'applique uniquement aux lots de semences certifiées de première ou de seconde reproduction destinés à être commercialisés sur le territoire français.

Les poids exprimés en kilogrammes s'entendent « poids nets » ou « poids bruts ».

Toute demande de conditionnement dans un autre poids unitaire doit être motivée et adressée simultanément au SOC et à la Section compétente du GNIS pour accord préalable.

Poids unitaires autorisés :

- 25, 35, 50, 100 et plus de 100 kg
- doses de 50 000 graines ou multiple de 50 000 graines avec une tolérance de 5 % en plus ou en moins.